

## VIABILITE HIVERNALE DES RESEAUX ROUTIERS DEPARTEMENTAUX

### Convention de traitement hivernal

#### Déneigement

par la commune de AUSSAC-VADALLE

Entre :

La commune de **AUSSAC-VADALLE** représentée par Monsieur le Maire agissant en vertu de la délibération du conseil municipal du 18 février 2013.  
d'une part,

Et :

Le département de la CHARENTE, représenté par Monsieur le Président du Conseil général de la Charente, autorisé à signer ladite convention par délibération de la commission permanente du...  
d'autre part,

**Il est arrêté et convenu ce qui suit :**

#### **Article I. Objet de la convention :**

La commune de **AUSSAC-VADALLE** souhaite réaliser sur une partie des routes départementales traversant son territoire des interventions ponctuelles de déneigement.

La présente convention a pour objet d'autoriser la commune de **AUSSAC-VADALLE** à intervenir sur le réseau routier départemental, de préciser les sections de voies concernées, les conditions d'intervention des moyens de la commune qui en découlent.

#### **Article II. Voies concernées :**

Les routes départementales (RD) concernées par la présente convention sont :

Désignation des voies (avec précisions des carrefours ou places de retournement)	PR de début	PR de fin	Largeur moyenne	Longueur (m)
<b>RD 15</b> : section située entre le carrefour RD40 et le ½ échangeur nord de Tourriers RD915	23+350	26+950	5,30	3600
<b>RD 115</b> : traverse de Aussac jusqu'au carrefour RD15	5+260	6+480	4,50	1220
<b>RD 40</b> : traverse de Ravaud (continuité d'itinéraire par VC)	10+260	10+980	5,40	720
<b>Soit la longueur totale (arrondie)</b>				<b>5540m</b>

---

### **Article III. Nature des interventions :**

---

La commune interviendra sur le réseau cité à l'article II lors des épisodes neigeux significatifs.

Les interventions consisteront en un raclage des voies, dans des zones homogènes et pourront être localisées ou généralisées.

---

### **Article IV. Niveau de service :**

---

- Il n'est pas fixé de niveau de service particulier.
- Il n'y a pas d'horaires d'intervention d'arrêtées.
- Il n'est pas fixé de durée de retour aux conditions normales de circulation.

La commune interviendra en fonction de sa connaissance de l'état des routes et aux horaires compatibles avec la disponibilité de son personnel qui n'est pas obligatoirement mis en astreinte.

---

### **Article V. Moyens mis en œuvre par la commune:**

---

La commune dispose de plusieurs matériels permettant d'intervenir pour des opérations de traitement de la viabilité hivernale :

- une lame de déneigement équipée d'une bavette en caoutchouc montée sur le tracteur communal

---

### **Article VI. Codes et règlementations en vigueur :**

---

La commune s'engage à respecter et faire respecter les codes et règlements en vigueur lors de ses interventions sur le réseau routier départemental. Et notamment :

- les règles applicables en matière de temps de travail et de dérogation aux garanties minimales des durées de travail et de repos.
- les règles relatives à la signalisation embarquée des engins de service hivernal.
- les règles du code de la route et leurs dérogations applicables aux engins de service hivernal.
- les règles concernant la formation, les permis et habilitations à la conduite et la manipulation des engins et véhicules affectés au service hivernal.

---

### **Article VII. Prévisions des risques météorologiques :**

---

La commune dispose des prévisions météorologiques grand public permettant de bénéficier d'un premier niveau d'alerte.

Dès lors qu'un risque est confirmé, et dans le but d'affiner les prévisions d'impact sur la circulation, la commune pourra se rapprocher de l'Agence Départementale de l'Aménagement d'AIGRE qui dispose de prévisions météorologiques routières plus fines.

---

### **Article VIII. Financement des interventions :**

---

La commune assure le financement des moyens humains et matériels nécessaires à l'application de la présente convention.

## **Article IX. Communication**

---

Afin d'assurer l'information des usagers sur l'état des routes, la commune s'engage à informer sans délai le Département de toutes les interventions qu'elle réalisera dans le cadre de la présente convention.

Pour cela, elle communiquera quotidiennement à l'Agence Départementale de l'Aménagement d'AIGRE dès que possible en indiquant :

- l'heure d'intervention
- les moyens engagés
- le résultat obtenu

## **Article X. Responsabilité et assurance :**

---

La commune prendra à sa charge les frais de remise en état de la chaussée, si des dégradations avérées résultaient d'une mauvaise utilisation de la lame caoutchouc.

Par la signature de la présente convention, la commune s'engage à assumer, vis-à-vis des tiers, la responsabilité de ses interventions sur le domaine public départemental.

Elle s'engage à cet égard à étendre la couverture de sa responsabilité civile auprès de sa compagnie d'assurance pour cette extension géographique.

## **Article XI. Durée de validité :**

---

La présente convention est signée pour une durée initiale de 1 an à compter de sa date de signature par les deux parties.

Elle prendra effet chaque année au début de la période hivernale ; soit le 15 novembre et prendra fin le 15 mars de l'année suivante.

Elle sera renouvelée annuellement par tacite reconduction.

## **Article XII. Résiliation :**

---

Chacune des parties peut résilier la présente convention à tout moment sous réserve du strict respect d'un préavis minimum de trois mois.

A Aussac-Vadalle, le  
Le Maire  
De Aussac-Vadalle

A Angoulême, le ...  
Le Président du Conseil Général  
de la Charente